

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

**DIRECTION — RÉDACTION
 ADMINISTRATION**
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
 Principauté de Monaco
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 1617 du 26 août 1957 portant nomination du Curé de la Paroisse Sainte-Dévote. (p. 901);*
Ordonnance Souveraine n° 1618 du 26 août 1957 portant nomination d'un Attaché au Ministère d'État (p. 902).
Ordonnance Souveraine n° 1619 du 1^{er} septembre 1957 portant nomination d'un Sous-Lieutenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 902).
Ordonnance n° 1621 du 9 septembre 1957 accordant la naturalisation monégasque (p. 902).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 57-245 du 6 septembre 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Études et de Constructions » en abrégé « Setco » (p. 903).*
Arrêté Ministériel n° 57-246 du 6 septembre 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Garage du Pont Sainte-Dévote » (p. 903).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal du 6 septembre 1957 nommant un Comptable à la Recette Municipale (p. 904).*
Arrêté Municipal du 6 septembre 1957 nommant un Commis à la Bibliothèque Communale (p. 904).
Arrêté Municipal du 6 septembre 1957 nommant une Sténo-dactylographe stagiaire au Secrétariat de la Mairie (p. 904).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

Installation d'un Juge de Paix (p. 905).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 905 à 912)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1617 du 26 août 1957 portant nomination du Curé de la Paroisse Sainte-Dévote.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Bulle Pontificale « Quemadmodum », du 15 mars 1886, portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse;

Vu l'Ordonnance Souveraine, du 28 septembre 1887, déclarant la susdite Bulle Pontificale exécutoire dans toutes ses dispositions, comme loi de l'État;

Vu Notre Ordonnance, n° 1244, du 3 décembre 1955, constituant le Statut des Ecclésiastiques;

Sur la proposition que Nous présente Son Excellence Monseigneur Gilles Barthe, Evêque Diocésain;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. l'Abbé Albert Pierre, prêtre originaire de la Congrégation des Oblats de Marie-Immaculée, est nommé Curé de la Paroisse Sainte-Dévote.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Schönried/Gstaad (Suisse), le vingt-six août mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1618 du 26 août 1957 portant nomination d'un Attaché au Ministère d'État.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance, n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance, n° 1225, du 24 novembre 1955, portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Edouard Doria, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est nommé Attaché au Ministère d'État (5^e classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} septembre 1957.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Schönried/Gstaad (Suisse), le vingt-six août mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1619 du 1^{er} septembre 1957 portant nomination d'un Sous-Lieutenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. l'Adjudant-Chef Roger Fevrier, du Régiment des Sapeurs-Pompiers de Paris, est nommé Sous-Lieutenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers de Monaco, Adjoint au Chef de Bataillon, Commandant ladite Compagnie.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Schönried/Gstaad (Suisse), le premier septembre mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État :
Marcel PORTANIER.

Ordonnance Souveraine n° 1621 du 9 septembre 1957 accordant la naturalisation monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Gasparotti François-Dominique, né le 18 septembre 1895 à Monaco, et par la Dame Pepino Alexandrine-Julie, son épouse, née le 1^{er} septembre 1893 à Rocca-vione (Italie), ayant pour objet d'être admis parmi Nos Sujets;

Vu l'article 9 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2^e) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance, n° 480, du 20 novembre 1951.

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur François-Dominique Gasparotti et la Dame Alexandrine-Julie Pepino, son épouse, sont naturalisés Sujets monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Schönried/Gstaad (Suisse), le neuf septembre mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,

Le Président du Conseil d'État :

Marcel PORTANIER.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 57-245 du 6 septembre 1957
portant autorisation et approbation des statuts
de la société anonyme monégasque dénommée
« Société d'Études et de Constructions » en abrégé
« Setco ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Études et de Constructions » en abrégé « Setco » présentée par M. Claude André Caillaud, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, Villa Val Brise, n° 2 bis Descente de Larvotto.

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune, reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 28 juin 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement le 6 août 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société d'Études et de Constructions » en abrégé « Setco » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 28 juin 1957.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,
J. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 57-246 du 6 septembre 1957
portant autorisation et approbation des statuts
de la société anonyme monégasque dénommée
« Garage du Pont Sainte-Dévote ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Garage du Pont Sainte-Dévote » présentée par M. Charles Marty, commerçant, demeurant à Monaco, 1, Chemin de la Turbie;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Dix Millions Cinq Cent Mille (10.500.000) francs divisé en Mille Cinquante (1050) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune reçu par M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 22 mai 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances du 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 août 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Garage du Pont Sainte-Dévote » est autricisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 22 mai 1957.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,
J. REYMOND.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal du 6 septembre 1957 nommant un Commis-comptable à la Recette Municipale.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, sur l'Organisation Municipale;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux Fonctions Publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

Vu l'Arrêté Municipal du 27 mai 1957, portant ouverture, à la Mairie (Service de la Recette Municipale), d'un concours

en vue de pourvoir la vacance d'un poste de Commis-Comptable;

Vu notre Arrêté du 19 août 1957, portant délégation de fonctions;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État, en date du 5 septembre 1957;

Arrêtons :

M. Pierre, François, Joseph Beraudo est nommé Commis-Comptable à la Recette Municipale (2^e classe).

Cette nomination prendra effet à dater du 1^{er} janvier 1957. Monaco, le 6 septembre 1957.

P. le Maire :
Le Premier Adjoint f.f.,
E. GAZIELLO.

Arrêté Municipal du 6 septembre 1957 nommant un Commis à la Bibliothèque Communale.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, sur l'Organisation Municipale;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux Fonctions Publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

Vu l'Arrêté Municipal du 27 mai 1957, portant ouverture, à la Mairie, d'un concours en vue de pourvoir la vacance d'un poste de Commis au Service de la Bibliothèque Communale;

Vu notre Arrêté du 19 août 1957, portant délégation de fonctions;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État, en date du 5 septembre 1957;

Arrêtons :

M. Rudy, Victor, Noël Seggiaro est nommé Commis à la Bibliothèque Communale (5^e classe).

Cette nomination prendra effet à dater du 1^{er} janvier 1957. Monaco, le 6 septembre 1957.

P. le Maire :
Le premier Adjoint f.f.,
E. GAZIELLO.

Arrêté Municipal du 6 septembre 1957 nommant une Sténo-dactylographe stagiaire au Secrétariat de la Mairie.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, sur l'Organisation municipale;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux Fonctions Publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

Vu l'Arrêté Municipal du 27 mai 1957 portant ouverture, à la Mairie, d'un concours en vue de pourvoir la vacance d'un poste de Sténo-dactylographe au Secrétariat;

Vu notre Arrêté du 19 août 1957, portant délégation de fonctions;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État, en date du 5 septembre 1957;

Arrêtons :

M^{me} Christiane, Janine Vannucci, née Moinard, est nommée Sténo-dactylographe à titre stagiaire (7^e classe) au Secrétariat de la Mairie.

Cette nomination prendra effet à dater du 1^{er} août 1957. Monaco, le 6 septembre 1957.

P. le Maire :
Le Premier Adjoint f.f.,
E. GAZIELLO.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Installation d'un Juge de Paix.

La Direction des Services Judiciaires communique :

En son audience du samedi 31 août, la Cour d'Appel a reçu le serment de M. Pierre, François Pantalacci, nommé Juge de Paix par Ordonnance Souveraine en date du 22 août 1957, en remplacement de M. Henri Lions, qui avait été précédemment admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Le même jour, à l'audience de la Justice de Paix, ce nouveau magistrat a été installé dans ses fonctions par M. Jean Gresillon, Juge au Tribunal, faisant fonction de Juge de Paix suppléant.

Insertions Légales et Annonces

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par Ordonnance, en date de ce jour, Monsieur le Juge-Commissaire à la faillite de la Société « LES TISSAGES RÉUNIS », 25, rue Grimaldi à Monaco, a autorisé le syndic à faire procéder, aux formes de droit, par le ministère de M^e Rey, notaire à Monaco, à la vente aux enchères publiques du fonds de commerce, sis 25, rue Grimaldi, ce, sur la mise à prix de Deux Millions Cinq Cent Mille Francs, avec faculté de baisse de mise à prix, et sur un cahier des charges, dressé à cet effet, relatant les clauses et conditions de l'adjudication.

Monaco, le 11 septembre 1957.

P. le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par Ordonnance, en date de ce jour, M. le Juge-Commissaire à la faillite de la Société « LES TISSAGES RÉUNIS », 25, rue Grimaldi à Monaco, a autorisé le syndic à faire procéder aux formes de droit, à la vente aux enchères publiques des marchandises en stock dépendant de ladite faillite, figurant à l'inventaire déposé au Greffe Général.

Monaco, le 11 septembre 1957.

P. le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Cession de Bail commercial

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, les 10 juillet et 11 septembre 1957, M. René-Cyrille AUBLIN, administrateur de sociétés, demeurant Villa Biondella, Descente des Moulins, à Monte-Carlo, a acquis de la société en nom collectif « F.A. LAGACHE » dénommée « AU VIEUX PARIS », au capital de 500.000 francs et siège 25, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, tous les droits au bail commercial d'un local sis n^o 25, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, consenti à ladite société par la société anonyme dite « HOTEL BRISTOL ET MAJESTIC ».

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 septembre 1957.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Cessation de Gérance Libre

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 3 juillet 1957, M. Guy-Georges-Henri SAUCET, restaurateur, et M^{me} Marie-Louise TOULLEC, sans

profession, son épouse, demeurant ensemble n° 21, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco-Condamine, ont résilié, à dater du quinze septembre mil-neuf-cent-cinquante-sept, la gérance libre qui leur avait été consentie par M. Claudius-Marie RICHOUDE et M. Emile COURTOIS, tous deux restaurateurs, demeurant n° 38, avenue Maréchal Foch, à Nice, d'un fonds de commerce de débit de boissons et restaurant dénommé « LE PHARE », exploité n° 21, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, entre les mains des bailleurs dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 septembre 1957.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Vente de Fonds de Commerce

Première Insertion

Suivant acte aux minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, du 6 septembre 1957, M. Francis LAVILLAT, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 5, Avenue Princesse Alice, a vendu à M. Vincent TORNAVACCA et M^{me} Thérèse CHIAPPELLA, son épouse, tous deux commerçants, demeurant à Monte-Carlo, 48, Boulevard d'Italie, un fonds de commerce d'alimentation, vente de charcuterie, fruits et légumes, dépôt de pain avec vente au détail, débit de boissons, vente de vins en demi-gros et à emporter (annexe épicerie-comestibles), exploité à Monte-Carlo, 48, boulevard d'Italie, sous la dénomination de « AFRI-CA ».

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 16 septembre 1957.

Signé : L. AUREGLIA.

Première Insertion

Suivant acte sous-seings privés, en date du 1^{er} juin 1957, Madame S. VREZIL et M. C. BARBARA (Société en nom collectif, Société Foncière Commerciale Monégasque) ont concédé en gérance-libre à M^{me} SCHEHR Marie Suzanne, épouse séparée de corps et de biens de M. JAUFFRET Albert, un fonds de commerce de Librairie-papeterie, journaux, jouets, cartes-postales etc. sis 22, boul. d'Italie.

La présente gérance a été consentie du 1^{er} juin 1957 au 31 mai 1958. Il a été prévu un cautionnement de Quatre cent mille francs (400.000).

Opposition s'il y a lieu, au siège du fonds dans les délais légaux.

Monaco, le 11 septembre 1957.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, en double minute, par M^e Rey et M^e Settimo, notaires à Monaco, le 9 avril 1957, M^{me} Marie-Josèphe ROSSO, commerçante, demeurant 5, rue Gallieni, à Beausoleil, a acquis de M. Charles-Victorin GAL, restaurateur, demeurant 18, rue de Millo, à Monaco, et de M^{me} Henriette FILLATRE, aussi commerçante, épouse divorcée dudit M. GAL, demeurant au même lieu, un fonds de commerce de bar et restaurant connu sous le nom de « La Cigale » exploité n° 18, Rue de Millo, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 septembre 1957.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Vente de Fonds de Commerce

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 29 mai 1957, Monsieur Marcel-Louis Adrien DAVIN, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 56, boulevard des Moulins, a vendu à Madame Emma DAVIN, sans profession, épouse assistée et autorisée de Monsieur Auguste Albin POGGI, commerçant, demeurant ensemble à Monaco, 32, boulevard du Jardin Exotique, un fonds de commerce de buvette, restaurant, débit de vins, de location de six chambres meublées, situé à Monaco, quartier de Monte-Carlo, Maison Rapaire, n° 56, boulevard des Moulins, avec concession de vente des tabacs.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 septembre 1957.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITB

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE CONSTRUCTIONS

en abrégé « SETCO »
au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 6 septembre 1957.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 28 juin 1957, il a été établi les statuts de la société.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE CONSTRUCTIONS » en abrégé « SETCO ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La société a pour objet toutes études touchant à la construction et notamment leurs réalisations avec le concours d'entreprises, ainsi que toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution

définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS.

Il est divisé en 500 actions de 10.000 francs chacune toutes à souscrire et à libérer en espèce.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur, relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne.

Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la société.

ART. 7.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société, pendant toute la durée de ses fonctions; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs

mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire, ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du conseil, soit de l'assemblée générale, à défaut de délégué, ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire.

ART. 13.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur désigné par le conseil, ou à son défaut par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

ART. 17.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'administration à titre de jetons de présence ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction;

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante huit.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres, prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du conseil d'administration.

ART. 23.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges,

pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve, extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au conseil d'administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par les liquidateurs ou l'un des liquidateurs, en cas d'absence, du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties mêmes hypothécaires, consentir tous

désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2°) que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscriptions et de versements effectués par chacun d'eux.

3°) et qu'une assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

b) Nommé les membres du Conseil d'administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 6 septembre 1957 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 11 septembre 1957, et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances .

Monaco, le 16 septembre 1957.

Signé : A. SETTIMO.

La Médiation Commerciale S. A.

L. A. M. E. C. O.

Société anonyme monégasque au capital de 500.000 francs

Siège social : 9, avenue Roqueville - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « LA MÉDIATION COMMERCIALE S.A. » en abrégé LAMECO, au capital de 500.000 francs — divisé en 500 actions de 1000 francs — chacune, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, 9, avenue Roqueville à Monte-Carlo, le jeudi 3 octobre 1957 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

1°) Examen de la situation;

2°) Questions diverses.

Le Commissaire aux Comptes,
P. DUMOLLARD.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Cession de Fonds de Commerce

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 10 mai 1957, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Armand CARSENTI,

préparateur en pharmacie, demeurant n° 11, avenue Marcel Cerdan, à Sidi bel Abbès et M. Alfred-Henri SAIAG, pharmacien, demeurant n° 60, avenue Malakoff, à Alger, ont acquis de M. Louis-Clément MATTIUZZI, commerçant, demeurant n° 49, rue Plati, à Monaco, et de Mme Lydie Catherine-Josette MATTIUZZI, sans profession, épouse de M. Georges ROBINI, demeurant n° 14, rue Florestine, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de vente de produits de régime (à l'exclusion de ceux ayant une valeur médicamenteuse) articles d'orthopédie, d'hygiène, de toilette et de pansements; accessoires de pharmacie; vente de plantes médicinales (verveine, tilleul, camomille, menthe, oranger, feuilles et eucalyptus); articles et appareils d'accoustique et accessoires, exploité n° 17, Boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné dans les dix jours de la date de la présente insertion.

Monaco, le 16 septembre 1957.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société "MARYKA"

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs

Siège social : 12, rue de Millo - MONACO

Le 16 septembre 1957 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

I. — Des statuts de la société anonyme monégasque dite « MARYKA » établis par actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 4 mai et 21 juin 1957 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 19 août 1957.

II. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 2 septembre 1957 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

III. — De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue

à Monaco, le 2 septembre 1957 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant en outre fixé le siège social à Monaco, 12, rue de Millo.

Monaco, le 16 septembre 1957.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société "IMERA"

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs

Siège social : Impasse des Révoires - MONACO

Le Minerve

Le 16 septembre 1957, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1^o) Des statuts de la société anonyme monégasque dite « IMERA » établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 7 mars 1957 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 10 juillet 1957.

2^o) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 2 septembre 1957 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3^o) De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 2 septembre 1957 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, Impasse des Révoires, Le Minerve.

Monaco, le 16 septembre 1957.

Signé : A. SETTIMO.

Le Gérant : PIERRE SOSSO.